

**Séance du mercredi 21 février 2024**

**I - ORDRE DU JOUR**

**A. AMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2024-02-017** Renouvellement des membres des Comités de Pilotage des Réserves Naturelles Nationales de VIREUX-MOLHAIN et de la pointe de GIVET
- 2024-02-018** Délégation au Président pour la signature de la convention de mise à disposition du cadastre solaire
- 2024-02-019** Bilan de la programmation 2023 du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) et approbation de la programmation PTRTE 2024 de la Communauté de Communes (annexes)
- 2024-02-020** Approbation de la convention pour le transfert et le stockage des archives d'Ardenne Compétence Territoriale (ACT) (annexe)

**B. AFFAIRES FINANCIÈRES**

- 2024-02-021** Autorisation au Président de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAMA pour la restauration de la digue du port de GIVET (annexe)
- 2024-02-022** Adhésion à la centrale d'achat du RESAH
- 2024-02-023** Réabonnement des Conseillers Communautaires et du Service Communication à la revue transfrontalière alluMeuse
- 2024-02-024** Diagnostic énergétique – Audit Décret tertiaire
- 2024-02-025** Prise en charge de la destruction des nids d'hyménoptères sur le territoire communautaire

**C. PATRIMOINE**

- 2024-02-026** Vente de bâtiments et parcelles à LYONDELLBASELL Holdings France (ex SCHULMAN PLASTICS) (annexe)

**D. SANTÉ**

- 2024-02-027Bis** : Annule et remplace la délibération n°2024-02-027 : Création d'une régie dotée de la personnalité morale pour l'exploitation du Centre de santé intercommunal

**E. INFORMATION DU PRESIDENT SUR SES ACTES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

- 2024-02-028** Information relative aux conséquences de la chute du mur de la paroi Est de Charlemont
- 2024-02-029** Soutien de la Communauté de Communes à Monsieur Jean-Marie BARREDA, Vice-Président, victime de diffamation
- 2024-02-030** Information sur les contentieux avec l'Etat sur la DCRTP et le FNGIR : point d'avancement des dossiers

**II – RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**III – RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Séance du mercredi 21 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le mercredi vingt-et un janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, André ESCOBAR, Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M<sup>me</sup> Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, M<sup>me</sup> Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE (à partir du point n° 2024-02-020), Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART (à partir du point n°2024-02-019), MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE (à partir du point n°2024-02-018), M<sup>mes</sup> Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

**Absents excusés :** M. Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M<sup>mes</sup> Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), Magali CAPLET (pouvoir à M. André ESCOBAR), M. Bernard DEFORGE (jusqu'au point n°2024-02-019), M<sup>mes</sup> Isabelle BODART (jusqu'au point n°2024-02-018), Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M. Jean GUION (pouvoir à M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE), M<sup>mes</sup> Laure BARBE, Laëtitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE (jusqu'au point n° 2024-02-017).

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

**Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.**

---

**A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2024-02-017 Renouvellement des membres des Comités de Pilotage des Réserves Naturelles Nationales de VIREUX-MOLHAIN et de la pointe de GIVET**

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les courriers de la Préfecture des Ardennes, reçu le 24 janvier 2024, informant la Communauté qu'elle doit renouveler les membres des comités consultatifs de gestion des Réserves Naturelles Nationales de VIREUX-MOLHAIN et de la Pointe de GIVET pour une durée de 5 ans,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **décide** ne pas procéder à la désignation par un vote à bulletin secret, mais par un vote à main levée,
- \* **désigne** M<sup>me</sup> Sandrine GUMEZ BOURGEOIS membre du Comité de Pilotage de la Réserve Naturelle Nationale de VIREUX-MOLHAIN et M. Hervé FRANCOTTE pour la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de GIVET pour une durée de 5 ans débutant en 2024 et qui prendra fin en 2028.

**2024-02-018 Délégation au Président pour la signature de la convention de mise à disposition du cadastre solaire**

Vu la délibération n°2023-11-178 du 7 novembre 2023, approuvant, à l'unanimité, la stratégie de développement des énergies renouvelables et les conditions d'accès au cadastre solaire pour les communes du territoire,

Considérant qu'en lien avec l'ambition portée dans son PTRTE et dans l'une des fiches actions du PCAET, la Communauté de Communes avait fait réaliser, en 2023, un cadastre solaire à l'échelle du territoire,

Considérant que ce cadastre traite l'ensemble des toitures, des friches ainsi que des parkings, ces derniers étant, au-delà au seuil de 1 500 m<sup>2</sup>, concernés par des obligations réglementaires de déploiement d'ombrières photovoltaïques,

Considérant que plusieurs communes ont émis le souhait de bénéficier de cet accès,

Considérant que l'accès aux données du cadastre solaire n'est pas libre, ni public et soumis à une convention avec les Communes intéressées,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** lesdites conventions de mise à disposition du cadastre solaire aux services municipaux des communes concernées afin d'accéder aux données pour leur patrimoine ou le conseil à la population
- \* **donne délégation** au Président de signer lesdites conventions de mise à disposition du cadastre solaire

**2024-02-019 Bilan de la programmation 2023 du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) et approbation de la programmation PTRTE 2024 de la Communauté de Communes (annexes)**

Vu la délibération n°2021-11-191 du 17 novembre 2021, approuvant le PTRTE en sa partie socle et le tableau récapitulatif des actions,

Considérant que la Communauté de Communes en 2021 a signé un Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) avec l'Etat et la région Grand Est en associant le Conseil Départemental des Ardennes pour une durée de de 6 ans,

Considérant que le PTRTE est un document évolution, qui s'adapte au contexte économique et social.

Considérant que de nouveaux projets peuvent être inscrits dans ce cadre lors de réunions annuelles du Comité des Financeurs,

Vu le courrier de la Préfecture des Ardennes le 7 octobre 202, incitait les intercommunalités à intégrer à la programmation annuelle du PTRTE les projets communaux dits « structurants » et ayant un lien avec le PTRTE,

Vu la délibération n° 2022-09-156 du 19 septembre 2022, approuvant le principe d'intégrer des projets communaux au PTRTE était acté,

Considérant que le bilan établi pour l'année 2023 permet de constater qu'à l'inverse de l'année 2022, aucun projet n'a été subventionné au titre de la DSIL, en particulier la DSIL PTRTE. Dans le cadre des autres fonds d'aide de l'Etat, deux projets ont été subventionnés au titre de la DETR, deux par le FNADT et deux par le Fonds Vert,

Considérant qu'une majorité de projets sont lancés ou sont en voie de l'être en 2024.

Vu les projets présentant un niveau de subventionnement important dont le projet de démolition du bâtiment 3 niveaux « Ardenity » en est un exemple (DETR, Fonds Vert et Région Grand Est 2023),

Considérant que la Communauté de Communes a établi une programmation de projets pour l'année 2024 sur la base de celle présentée l'année précédente et des actions prévues pour cette année, tout

particulièrement les opérations pour lesquelles une demande de subvention au titre de la DETR / DSIL a été déposée,

Considérant qu'il fallait demander aux communes de transmettre tous les projets d'importance pour intégration à la programmation 2024,

Considérant que ces projets seront présentés et de les promouvoir au Comité des Financeurs dont la prochaine réunion est fixée au 20 mars 2024,

Vu le courrier envoyé à plusieurs communes le 24 novembre 2023, demandant d'envoyer la liste de leurs projets,

Considérant que la majorité d'entre eux s'intègrent aux objectifs du PTRTE que ce soit dans la liste des actions initiales ou complétée à la suite de la délibération n°2023-02-024 du 28 février 2023 validant les nouvelles fiches actions,

Considérant que cette programmation est un outil de planification, n'impliquant pas une réalisation impérative des projets au cours de l'année.

Entendu la demande de M. D HAMAIDE concernant le COSEC de GIVET et la réponse confirmant qu'il est bien dans la liste mais pour lequel il manque le coût des travaux.

Entendu les demandes de précisions de M. Claude WALLENDORFF relatives au projet d'escape game financé par LEADER et du devenir du bâtiment dit SM Etiquette et la réponse confirmant que l'autorisation d'urbanisme pour la réalisation des travaux de l'espace game est toujours en cours, que l'avenir du bâtiment SM Etiquette sera débattu bien que sa dégradation actuelle ne laisse envisager qu'une démolition,

Entendu M. Claude WALLENDORFF, souligner les besoins des MSAP dont il rappelle le besoin financier des 3 qu'il connaît bien, à défaut de celle de REVIN et rappelle qu'il s'agit d'une compétence de la Communauté.

Entendu le Président lui répondre que nous sommes sur la question depuis plusieurs années et que nous avons besoin du bilan pour flécher le besoin. Il faut dissocier la situation des MSAP par rapport aux Centres sociaux d'où le besoin de document, de diagnostic, et de bilans précis. Il s'agit d'argent public, qui ne peut être versé sans justification précise. Or, en l'absence de documents attendus il ne peut être pris de décision.

Entendu le Président rajouter, qu'il a rencontré les services de la Préfecture avec le secrétaire général M. DUBREUIL le 22 août 2023, lequel a indiqué que l'Etat augmentera ses participations financières de 5 000 € cette année puis 10 000 € d'ici 2025. Et dans ces conditions le besoin financier pourrait ne plus être justifié au vu de la demande initiale. Cependant, si la Communauté devait intervenir, elle le fera.

Entendu M. Claude WALLENDORFF répondre qu'apparemment les MSAP n'intéresse que lui et qu'il n'en reparlera plus,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** le bilan de programmation de l'année 2023 du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) annexé,
- \* **approuve** la programmation des actions pour l'année 2024 au titre du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) annexée,
- \* **donne délégation** au Président pour finaliser par la mise à jour de données présentées dans cette programmation avant présentation au Comité des Financeurs.

**2024-02-020 Approbation de la convention pour le transfert et le stockage des archives d'Ardennes Compétence Territoriale (ACT) (annexe)**

Vu le courrier de Monsieur Mathieu SONNET, Président de l'association Ardennes Compétences Territoriales (ACT), reçu le 06 février 2024, demandant s'il était possible d'accueillir les archives de la structure en vue de les conserver au sein des archives communautaires en raison de la cessation d'activité de la structure programmée pour le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Considérant que la Communauté de Commune est disposée, dans la limite de ses capacités de stockage, à accueillir les archives de structures associatives et publiques du territoire, ou ayant exercé longtemps sur le territoire, et aujourd'hui disparues en vue de les conserver et les gérer suivant les règles de l'art archivistique,

Vu le projet de convention relative à la conservation des archives de l'association Ardennes Compétences Territoriales (ACT),

Considérant que l'association devra fournir à la Communauté lors du transfert un bordereau détaillant les archives,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** la convention annexée pour le transfert et le stockage des archives d'Ardennes Compétence Territoriale (ACT),
- \* **donne délégation** au Président de signer ladite convention.

**B. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**2024-02-021 Autorisation au Président de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAMA pour la restauration de la digue du port de GIVET (annexe)**

Le transfert de la gestion des digues au bloc communal, a été codifié par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam. Le législateur avait prévu un délai de 10 ans pour préparer le transfert des digues de l'Etat vers les autorités "gemapiennes".

Considérant que les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) se substituaient à l'Etat pour la gestion des digues domaniales au plus tard en janvier 2024,

Vu la délibération n°2023-07-130 du 05 juillet 2023, approuvant distinctement la convention financière et la convention d'exploitation relative à la digue du port,

Vu les articles R.562-13 à R.562-17 du Code de l'Environnement,

Vu la présentation aux services de l'Etat le 5 juillet 2021, en qualité d'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations de l'intégration des ouvrages de la zone du port de commerce dans le système d'endiguement de la ville de Givet,

Vu les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Communauté a sollicité l'EPAMA en vue de lui confier la mission de réaliser, en son nom, pour son compte, sous son contrôle, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, les travaux de réfection de la digue du port, par voie d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Considérant que la Communauté ne dispose pas des moyens en régie de porter une telle opération,

Considérant que la digue domaniale du port de Givet, d'une longueur de 2,5 km fait partie du système d'endiguement de Givet,

Considérant que le transfert porte sur la gestion et non la propriété et qu'il est à noter que les parcelles et la digue domaniale figurent à l'inventaire des biens de l'Etat et le restent,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux pris en charge par le délégant est de 11 162 777,02 euros HT environ, financés à hauteur de 79% environ par une dotation exceptionnelle de l'Etat,

Considérant que sera sollicité au titre du CPER Meuse 2015-2020 la participation initialement prévue par la Région Grand Est,

Considérant que ladite convention vise à donner mandat à l'EPAMA, en qualité de délégataire, de réaliser au nom et pour le compte de la Communauté, le délégant, des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux évoqués,

Considérant que les missions confiées par la présente convention à l'EPAMA, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement du délégant dans la mise en œuvre des procédures de levée des réserves et dans la garantie de parfait achèvement.

Considérant que L'EPAMA sera tenu envers la Communauté de la bonne exécution des seules attributions dont il a personnellement été chargé par elle, et s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la convention de délégation,

Considérant que la convention détermine, également, les conditions de financement de l'opération par la Communauté. L'EPAMA pourra présenter des appels de fonds et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **approuve** la convention type de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAMA pour la restauration de la digue du port de GIVET,

\* **donne délégation** au Président d'adapter et signer ladite convention annexée.

**2024-02-022 Adhésion à la centrale d'achat du RESAH**

Le RESAH est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique pour les acteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social, social, public et privé non lucratif. Ainsi, il est le pendant de l'UGAP pour les fournitures médicales.

Considérant que les adhérents de la centrale d'achat du RESAH peuvent bénéficier d'une équipe (à travers une messagerie mise à disposition et/ou par rendez-vous), par région, dans le but d'apporter un appui, lors de l'utilisation de la plateforme, ainsi qu'un catalogue en ligne regroupant 11 familles d'achat (médicaments, dispositifs médicaux, laboratoire, biomédical, équipements généraux, services généraux, hôtellerie, bâtiment et énergie, transports et véhicules, informatique, prestations générales), qui nous dispense des procédures de mises en concurrence,

Vu l'article L2113-4 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le catalogue de la centrale d'achat RESAH, couvre pour partie des besoins du Centre de Santé, de nos Sites Multi Accueil (SMA et notre Relais Petite Enfance (RPE), mais également de nos services généraux, à l'exemple de l'offre Orange,

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH s'élève à 600 euros par an,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

Contre : M. Claude WALLENDORFF

\* **valide** l'adhésion payante à la centrale d'achat de RESAH, sans limite de durée,

\* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette décision.

**2024-02-023 Réabonnement des Conseillers Communautaires et du Service Communication à la revue transfrontalière alluMeuse**

Considérant l'abonnement de la Communauté depuis plusieurs années, à la revue alluMeuse,

Considérant la promotion historique et culturelle de cette revue pour le territoire communautaire,

Vu l'application d'un nouveau tarif pour les abonnements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **décide** de renouveler l'abonnement à alluMeuse, d'un montant de 900 € soit 45 abonnements souscrits pour une durée de 1 an.

**2024-02-024 Diagnostic énergétique – Audit Décret tertiaire**

Vu la loi Elan,

Vu la délibération n°2023-04-083 du 11 avril 2023, approuvant la constitution d'un groupement de commande publique pour mutualiser le recrutement du bureau d'études chargé de mener les études sur les bâtiments énergivores relevant du décret tertiaire des communes concernées et volontaires,

Considérant que la Communauté de Communes avait alloué un budget de 30 000 € HT au diagnostic de ses bâtiments,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 14 novembre 2023 pour le compte d'un Groupement de Commande Publique,

Considérant que le cahier des charges a été rédigé sur les recommandations de l'ADEME,

Vu les 8 offres déposées :

- 1 offre est jugée inappropriée. Il s'agit au final d'une erreur de dépôt (erreur de tiroir numérique)
- 2 offres sont à rejeter pour irrégularité,
- 1 offre est supérieure au seuil limite fixé par Décret pour les MAPA. Elle est jugée inacceptable,
- 4 offres sont étudiées financièrement et techniquement.

Considérant que toutes les offres excèdent le budget alloué pour la Communauté et que les offres ont été correctement chiffrées.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **prendre acte** des montants réels de la prestation et de l'offre proposée par ADX GROUPE,
- \* **décide** de régulariser l'offre avec la société ADX GROUPE pour intégrer les bâtiments de la Commune de VIREUX-WALLERAND dès lors que les éléments techniques nous auront été transmis,
- \* **décide** d'augmenter l'enveloppe allouée à cette opération à hauteur du coût de la prestation,
- \* **autorise** le Président de proposer aux membres du Groupement de Commande Publique de retenir l'offre de ADX GROUPE pour les montants ci-dessous :

<b>Montants exprimés en euros H.T, pour l'ensemble des bâtiments de :</b>	<b>SOCOTEC IMMO.</b>	<b>ADX GROUPE</b>	<b>AC ENVIRONNT</b>	<b>ALTER WATT</b>
CC ARDENNE RIVES DE MEUSE	73 900	42 000	73 996	80 408,45
AUBRIVES	5 400	3 950	5 952	7 285,56
CHOOZ	29 700	20 750	37 944	40 659,80
REVIN	31 825	24 400	33 246	41 467,97
VIREUX-WALLERAND	-	-	-	-
FUMAY	19 750	18 900	21 426	25 178,22
<b>TOTAL :</b>	<b>160 575</b>	<b>110 000</b>	<b>172 564</b>	<b>195 000</b>
<i>Le critère de prix est évalué sur 50 % de la note finale.</i>		<b>Offre pressentie</b>		

**2024-02-025 Prise en charge de la destruction des nids d'hyménoptères sur le territoire communautaire**

Vu le marché de service n° 21 MS 01 04 relatif à la destruction des nids d'hyménoptères sur le territoire de la Communauté de Communes, attribué, le 18/06/2021 pour trois ans, à la NGAN ARDENNES, entreprise anti nuisibles du réseau NGAN (Nouvelle Génération Anti Nuisibles),

Considérant que le marché 21 MS 01 04 attribué à l'entreprise NGAN ARDENNES, prend fin le 17 juin 2024,

Considérant que ce service est totalement pris en charge par la Communauté de Communes pour les habitations privées (maisons, dépendances, jardins, etc) du territoire,

Considérant l'exclusion des locaux d'entreprises et associatifs, qui sont à charge propre, ainsi que les bâtiments et lieux publics qui entrent dans le cadre des missions d'urgence du SDIS,

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, pour une enveloppe globale de 135 000 € HT, soit 45 000 € HT par an,

Considérant que, depuis juin 2021 jusqu'à aujourd'hui, nous avons enregistré une dépense totale de 72 158 € HT soit 86 590 € TTC, pour 793 interventions :

Considérant que la dépense moyenne sur les 3 dernières saisons est de 45 000 € HT par an,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **décide** de maintenir la gratuité aux habitations privées (maison, dépendances, jardins, etc...) du territoire communautaire,
- \* **décide** d'accorder un budget de 45 000 € HT par an afin de recourir à un marché de prestation de service pour une durée de 3 ans,
- \* **donne délégation** au Président de signer tous documents nécessaires à cette décision.

**C. PATRIMOINE****2024-02-026 Vente de bâtiments et parcelles à LYONDELLBASELL Holdings France (ex SCHULMAN PLASTICS) (annexe)**

La société A. SCHULMAN, société du groupe LYONDELLBASELL Holdings France, est implantée sur la Commune de GIVET depuis 1998. Spécialisée dans la fabrication de matières plastiques, elle compte un effectif de 120 personnes.

Considérant que la société est locataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de locaux industriels avoisinants (bâtiments dits U1 et U2), propriété de la Communauté de Communes, situés sur la friche Cellatex,

Considérant que ces locaux sont indispensables à l'entreprise pour l'optimisation des flux logistiques et à l'entreposage de certains produits,

Vu le courrier de la société SCHULMAN en date du 5 juillet 2022, décidant de se porter acquéreur desdits locaux,

Vu les besoins futurs d'extension de la société SCHULMAN,

Vu le courrier de la société SCHULMAN du 22 janvier 2024, s'engageant de façon ferme et définitive à acquérir, clôturant ainsi les pourparlers engagés à l'époque,

Considérant que le prix est conforme à la valeur retenue par le Pôle d'Evaluation Domaniale suivant avis du 5 septembre 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **décide** de vendre à LYONDELLBASELL Holdings France, pour un montant de 207 000 € HT, les bâtiments U1 et U2 (parcelle BI 241),
- \* **décide** de vendre pour un montant de 5 € le m<sup>2</sup> les parcelles de terrains dont la superficie approximative est de 14 000 m<sup>2</sup>, à parfaire dans le cadre de la division foncière à venir qui permettra de fixer alors un prix définitif :
  - parcelle BI 267
  - parcelle BI 268
  - parcelle BI 263
  - parcelle BI 243
  - parcelle BI 225
- \* **décide** de déduire les loyers du montant du prix de vente pour la période courant depuis la lettre d'intention d'acquérir jusqu'à la signature de l'acte de vente,
- \* **décide** que les frais de division foncière et notariés sont à la charge de l'acquéreur,
- \* **donne délégation** au Président pour signer tous documents nécessaires à la vente.

**D. SANTÉ**

**2024-02-027 Bis : Annule et remplace la délibération n°2024-02-027 : Création d'une régie dotée de la personnalité morale pour l'exploitation du Centre Intercommunal de Santé**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1412-2, L. 2221-2 à L. 2221-7, L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-18 à R.2221-62,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6323-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse tels qu'approuvés par arrêté du Préfet des Ardennes n°2024-8 du 12 janvier 2024 dotant la Communauté de Communes de la compétence « *Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de la population du territoire communautaire* »,

Vu le rapport portant diagnostic du territoire de santé, approuvé par la délibération n°2023-09-142 du 26 septembre 2023,

Vu le rapport de présentation et les projets de statuts de la régie aux Conseillers communautaires avec la convocation au Conseil le 15 février 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 13 février 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 février 2024,

Considérant que par délibération n°2023-09-143 du 26 septembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en vue de la doter de la compétence communautaire « *Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de la population du territoire communautaire* »,

Considérant que, par arrêté n°2024-8 du 12 janvier 2024, le Préfet des Ardennes a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes,

Considérant que le zonage du Schéma régional de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est classe l'ensemble du territoire d'Ardenne Rives de Meuse en Zone d'Intervention Prioritaire ; que l'offre de soins de premier recours y est très déficitaire en ce qui concerne notamment l'accès des habitants à un médecin généraliste,

Considérant que ce constat justifie, afin de mieux répondre aux besoins de nos concitoyens, que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse s'engage, en complément des actions déjà portées par les communes membres, notamment au travers de maisons de santé, dans la création et l'exploitation d'un centre intercommunal de santé,

Considérant que l'article L. 6323-1-3 du Code de la santé publique prévoit que les centres de santé sont notamment créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par les communes ou leurs groupements, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires

d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif ou par une société coopérative d'intérêt collectif régie par le titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Considérant qu'au visa de ces dispositions, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ont considéré que le recours à une société publique locale n'était pas expressément autorisé par les dispositions législatives en vigueur ; que dès lors les seuls véhicules juridiques, pour permettre à la Communauté de Communes de porter le projet de centre de santé, se sont limités à la constitution d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou à la constitution d'une régie dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le véhicule juridique de l'association apparaît peu opportun au regard des enjeux portés par le centre de santé compte-tenu des risques inhérents à ce type de structure ; que le recours à une régie dotée de la personnalité morale présente de meilleures garanties et permet à la Communauté de Communes de conserver une maîtrise globale du projet,

Considérant qu'il convient en conséquence pour le Conseil de Communauté d'approuver la création d'une régie dotée de la personnalité morale qui sera chargée, dans le cadre défini par le Code de la santé publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer l'exploitation du centre de santé intercommunal,

Considérant qu'il appartient au Conseil de Communauté d'approuver la création de la Régie et les statuts constitutifs ; qu'il appartient également au Conseil de Communauté de désigner les membres du Conseil d'administration de la Régie et de proposer la nomination de son Directeur sur proposition du Président de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il appartient en outre au Conseil de communauté d'approuver la dotation initiale de la Régie qui sera constituée des apports en nature et en numéraire,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de permettre le démarrage des activités de la Régie et son financement dans les premiers mois de son activité, de lui octroyer une avance remboursable d'un montant de 35 800 euros qui sera remboursable au plus tard à la fin du 3<sup>ème</sup> exercice comptable de la Régie,

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil de communauté d'habiliter le Président ou toute personne désignée par lui à entreprendre les formalités de création de la Régie,

Entendu M<sup>me</sup> Angélique WAUTHOT, souligner de ne pas penser que notre territoire soit si attirant au regard de ce que peuvent offrir les grandes villes ou les régions du sud de la France.

Entendu M. Nicolas VILLENET lui répondre que c'est l'enjeu de sa mission et nous avons des atouts territoriaux qui nous fait penser que nous pouvons réussir.

Entendu M. Claude WALLENDORFF, rajouter qu'il faudrait que la Communauté de Communes paie tout, donc les frais et les charges des maisons de santé des communes, y compris GIVET,

Entendu le Président lui répondre, ce n'est pas prévu dans les statuts et il n'est pas prévu de les modifier.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Contre : M. Claude WALLENDORFF

- \* **approuve** la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui sera dénommée : « Centre Intercommunal de Santé Ardenne Rives de Meuse » chargée, conformément à l'article L. 6323-1 du Code de la santé publique, de l'exploitation du centre intercommunal de santé et des activités complémentaires définies à l'article 3.2 de ses statuts,
- \* **approuve** les statuts de la Régie tels qu'annexés à la présente délibération,
- \* **fixe** la Dotation initiale de la Régie constituée des apports en nature et en numéraires représentant la somme de 260 000 euros, pouvant être transformée en subvention d'équilibre. Cette dotation se décompose :
  - 185 000 € au titre de la dotation initiale,
  - 75 000 € au titre des investissements à réaliser dans le local d'accueil.
- \* **autorise** une avance de 35 800 euros remboursable au plus tard à la fin du 3<sup>ème</sup> exercice comptable de la Régie, au titre des coûts de fonctionnement,
- \* **autorise** une avance de 100 000 euros remboursable au plus tard à la fin du 3<sup>ème</sup> exercice comptable de la Régie, au titre des travaux d'aménagements à réaliser dans le centre provisoire, dans l'attente de la perception des financements extérieurs,
- \* **désigne**, sur proposition du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, conformément à l'article 6.1 des statuts, les 21 membres du Conseil d'Administration de la Régie :
  - Au titre des 19 membres du Conseil d'Administration de la Régie désignés au sein du Conseil de Communauté :
    - Monsieur Michel COLCY, maire d'ANCHAMPS,
    - Monsieur Fabien PRIGNON, maire d'AUBRIVES,
    - Monsieur Hervé FRANCOTTE, maire du CHARNOIS,
    - Monsieur Jean-Marie BARREDA, maire de CHOOZ,
    - Madame Virginie ROGISSART, maire de FÉPIN,
    - Monsieur Richard DEBOWSKI, maire de FOISCHES,
    - Monsieur Pascal GILLAUX, maire de FROMELENNES,
    - Monsieur Mathieu SONNET, maire de FUMAY,
    - Monsieur Robert ITUCCI, maire de GIVET,
    - Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, maire de HAM-SUR-MEUSE,
    - Monsieur Bernard DEFORGE, maire d'HARGNIES,
    - Monsieur Jean-Claude GRAVIER, maire de HAYBES,

- Madame Isabelle BODART, maire de HIERGES,
- Monsieur Sébastien PAULET, maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Philippe RAVIDAT, maire de MONTIGNY-SUR-MEUSE,
- Monsieur Joël BOUCHER, maire de RANCENNES,
- Monsieur Jean-Pol DEVRESSE, maire de VIREUX-MOLHAIN,
- Monsieur Bernard DEKENS, maire de VIREUX-WALLERAND.

➤ Au titre des 2 membres du Conseil d'Administration de la Régie représentant les usagers et les personnalités qualifiées :

- Madame le Professeur Bach-Nga PHAM, ancien doyen de la faculté de médecine de REIMS (spécialiste en santé publique),
- Madame Joëlle BARAT, secrétaire générale de la ligue contre le cancer 08 (représentant des usagers de la santé).

\* **désigne** Monsieur Nicolas VILLENET en qualité de Directeur de la Régie, sur proposition du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, lequel sera formellement nommé par le Président du Conseil d'Administration de la Régie,

\* **donne délégation** au Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **E. INFORMATION DU PRESIDENT SUR SES ACTES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

### **2024-02-028 Information relative aux conséquences de la chute du mur de la paroi Est de Charlemont**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Dans la nuit du 21 janvier au 22 janvier 2024 une partie d'une des façades de la pointe Est du Fort de Charlemont est tombée, suivie d'une deuxième chute le lendemain.

Toutes les mesures veillant à la mise en sécurité des biens et des personnes ont été entreprises. De son côté, la Mairie de Givet a pris un arrêté et la Communauté, commandité les premières interventions.

L'entreprise CAN, connue pour avoir posé les protections antichute du versant sud, a installé un grillage de retenu, y compris sur les chainages d'angle. Cette mesure veille à retenir de nouvelles éventuelles chutes. Une seconde intervention est en cours de préparation. Il s'agit d'installer un filet antichute en pied du Monument pour éviter que les pierres ne roulent.

Cette intervention nécessite la coordination des services de la Communauté, de l'ABF et de l'ONF, en sa qualité de Gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale.

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

21 février 2024

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Le coût de cette intervention est, au total, de 90 400€ HT soit 108 480 € TTC.

Cet incident a eu pour effet immédiat l'interdiction d'accès sur et sous les remparts, entraînant la suspension de toutes les opérations et projets en cours, dont les travaux de mise en lumière.

Pour rappel, la Communauté a passé un marché de mise en lumière, n°19 MS 01 10, à la société ACERE débuté le 09 mars 2020, interrompu une première fois par la crise sanitaire.

Le projet d'éclairage arrêté concernant la pointe Est et le fort de misère seulement, a fait l'objet d'un marché n° 23 MT 01 06 attribué à la société SCEE le 08 septembre 2023.

Or, les installations électriques et support existant en pied de la pointe Est ont souffert de l'effondrement, et les autres zones concernées par ces travaux se situent dans la pointe Est.

La Communauté a donc suspendu les travaux et toute manifestation sur les remparts.

La durée de cette suspension est à ce jour inconnue.

En effet, cet incident a révélé que l'intervention réalisée en 1900, à base de ciment et sans boutisse, est généralisée sur les reprises de l'ensemble du cornichon.

La communauté a donc donné mission à l'architecte du patrimoine et un bureau de contrôle spécialisé en monument historique de réaliser les diagnostics nécessaires sur l'état de l'ensemble avant d'entreprendre tout travaux.

Néanmoins, les estimations sont en cours. Elles seront affinées à l'issue de la mise à jour du diagnostic sanitaire finalisé en 2020, complété du chiffrage des travaux de maçonnerie et des installations particulières à ce chantier, comme l'échafaudage.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **prendre acte** de cette information.

### **2024-02-029 Soutien de la Communauté de Communes à Monsieur Jean-Marie BARREDA, Vice-Président, victime de diffamation**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Notre Communauté assure de son plein et entier soutien son Vice-Président, Monsieur Jean-Marie BARREDA, qui a été honteusement calomnié sur Facebook, et s'associe à la plainte que celui-ci a déposé. En tant que Président, j'ai souhaité être auditionné par la gendarmerie sur cette affaire.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **prendre acte** de cette information.

**2024-02-030 Information sur les contentieux avec l'Etat sur la DCRTP et le FNGIR : point d'avancement des dossiers**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Vous trouverez ci-dessus les nouvelles informations sur les dossiers concernés.

1. Concernant nos pourvois devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

**FNGIR-DCRTP 2020 :**

Par lettre en date du 28 juin 2023, nous avons saisi le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour obtenir l'exécution de la décision rendue par cette juridiction le 28 septembre 2021 concernant le FNGIR 2020.

La Communauté de communes était fondée à obtenir une indemnité correspondant à la somme dont elle a été irrégulièrement privée du fait de la minoration des montants alloués au titre de la DCRTP et du FNGIR pour l'année 2020 soit 1 012 891 €.

Un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement avait été donné à l'administration fiscale pour procéder à l'estimation de ce préjudice (considérant 11), lequel devait ensuite être indemnisé par l'Etat. L'administration n'a pas fait appel de ce jugement.

Je vous informe que la Communauté de Communes a reçu de l'Etat le 28 décembre dernier la somme de 1 172 892,66 € sur son P 503. Nous attendons la confirmation de la décomposition de cette somme.

**FNGIR-DCRTP 2023 :**

Nous avons déposé notre requête au Tribunal administratif de Châlons en Champagne le 11 décembre dernier.

2. Concernant le pourvoi de la Communauté de Communes devant le Conseil d'Etat

Pour rappel, nous avons notamment demandé l'annulation de l'arrêt n°20NC03592 et 20NC03644 du 9 juin 2022 de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Ces jugements concernent les notifications de FNGIR/DCRTP 2011 à 2019.

Le 12 janvier dernier le Conseil d'Etat a notifié l'ordonnance de clôture d'instruction. Nous espérons obtenir une décision au cours de l'année 2024.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **prendre acte** de cette information.

**II – QUESTIONS ÉCRITES POSÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

En vertu de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil de Communauté, chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser des questions écrites.

- ❖ Par courrier du 22 janvier 2024, M. Claude WALLENDORFF, conseiller communautaire, a posé 2 questions écrites au Président de la Communauté de Communes à propos du projet GIVET RECYCLING (PETILLION). Ces questions écrites sont arrivées hors délais pour le dernier Conseil de Communauté, elles sont donc traitées ci-dessous. Pour rappel, les questions écrites ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

➤ **Projet GiRec 1**

Pouvez-vous confirmer ce qui a été publié sur la page Facebook de la Communauté le 2 janvier 2024 : « Un projet de cette envergure ne peut voir le jour sans l'assentiment de la population de Givet. La Communauté de communes Ardenne rives de Meuse suivra l'avis du Conseil Municipal de Givet ? »

Pourrions-nous recevoir par écrit cette décision de la Communauté ? »

➤ **Projet GiRec 2**

En réunion de la Commission de l'Action Economique du 6 juillet 2022, M. PETILLION est venu présenter son projet. Celui-ci avait évolué depuis les premiers contacts. En effet, il voulait ajouter à l'installation un procédé de désorption thermique.

J'ai déclaré que « J'espère que ce projet, qui comprend l'installation d'un four expérimental ne rencontrera aucun blocage, à l'inverse du projet d'incinérateur de déchets pointe ENR, qui avait été abandonné en 2012 ».

Vous avez dit qu'il ne fallait plus parler de déchets, mais de matériaux de déconstruction non dangereux à valoriser ». Quelles sont les raisons qui vous ont permis d'affirmer cela ?

- ❖ Par courrier du 8 février 2024, M. Claude WALLENDORFF, conseiller communautaire, a posé la question suivante :

➤ **Projet GiRec 3**

Lors du Conseil de Communauté du 23 mars 2023, en réponse à une de mes interventions sur ce projet, vous avez affirmé : « Il y a eu une promesse de vente pour le projet Pétillion ».

Pouvez-vous nous confirmer qu'une promesse de vente a été signée, et si oui, nous faire connaître les conséquences que supporterait la Communauté, au cas où cette promesse ne serait pas honorée par la Communauté ?

**RAPPEL DE LA GENESE DE CE PROJET**

Afin d'apporter des réponses à ces questions, il semble important de rappeler la genèse de ce projet.

Ce projet est issu d'Ardennes Développement (nom de code MINERAL) en décembre 2019. Le porteur est le groupe PETILLION qui exploite plusieurs entreprises dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets en Belgique.

Suite à ce contact, et après avis de René CHOIN (Vice-Président au Développement Economique) et de M. WALLENDORFF (1<sup>er</sup> Vice-Président), il a été décidé de proposer le PACOG et/ou le Port de Givet pour accueillir le projet. Une visite a eu lieu à YPRES (Flandres) sur le site de l'entreprise pour rencontrer le porteur de projet (maire de Givet invité mais non disponible).

Plusieurs autres rencontres ont eu lieu ensuite, toujours en présence d'un représentant de Givet (D. HAMAIDE ou C. WALLENDORFF). La Ville de Givet a été associée au processus ICPE notamment par sa présence à une réunion en Préfecture le 14 avril 2021 (Messieurs C. WALLENDORFF et D. HAMAIDE). Lors de cette réunion, le traitement thermique des déchets a été présenté par M. PETILLION et la notion de déchets dangereux introduite.

Une visite du site d'OSTENDE a également eu lieu le 22 juin 2021 en présence de Dominique HAMAIDE.

Le projet a également été discuté en CAE (le compte-rendu de la CAE du 06 juillet 2022 reprend l'intervention de M. WALLENDORFF : « M. WALLENDORFF espère que le projet de désorption thermique, qui comprend l'installation d'un four expérimental, ne rencontrera aucun blocage, à l'inverse du projet d'incinérateur de déchets Pointe ENR qui avait dû être abandonné en 2012 »).

Concernant le projet, il est également intéressant de résumer un certain nombre de données présentes dans le dossier ICPE. En effet, les quelques centaines de pages qu'il contient ne permettent pas de l'appréhender facilement. Le projet consiste à traiter des déchets d'origines diverses :

Dénomination	Origine géographique	Tonnage annuel traité (t/an)
Mâchefers	Rayon de 200 km autour du site GIVET RECYCLING (sauf exceptions : transport fluvial)	100 000
Sable de fonderie		350 000
Déchets d'enrobés		50 000
Terres polluées		100 000
Cendres de papeterie		350 000
Déchets du BTP inertes		
Déchets de démolition (fraction minérale < 100 mm)		
Déchets de collectivités		
Fraction fine des centres de tri		

Tableau 9 : GIVET RECYCLING - Déchets traités sur site et tonnages prévus

Les matières entrantes et leur origine géographique seront les suivantes :

Désignation GIVET RECYCLING	Désignation nomenclature déchets	Code déchet	Déchet dangereux ?	Provenance	Activité d'origine	Valorisation
Déchets du BTP inertes / déchets de démolition	Béton	17 01 01	Non	70 % France 30 % Belgique	Démolition / construction	Granulats et sable
	Briques	17 01 02	Non			
	Tuiles et céramiques	17 01 03	Non			
	Bois	17 02 01	Non			
Fraction fine des centres de tri / déchets de démolition	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12	Non	60 % France 30 % Belgique 10 % Luxembourg	Centre de tri industriel et construction / démolition	Granulats, sable, métaux
	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	19 10 04	Non	60 % France 40 % Belgique	Broyage automobile	
Déchets de collectivités	Déchets de nettoyage des rues	20 03 03	Non	70 % France 30 % Belgique	Nettoyage rues	Sable
	Déchets provenant du nettoyage des égouts	20 03 06	Non			
Mâchefers	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	10 01 01	Non	80 % France 20 % Belgique	Incinération	Métaux et granulats
	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	10 01 15	Non			
Cendres volantes de papeterie	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	19 01 14	Non	80 % France 20 % Belgique	Incinération	Chaux pour traitement des terres

Tableau 11 : Matières présentes sur le site – matières entrantes (1/2)

Désignation GIVET RECYCLING	Désignation nomenclature déchets	Code déchet	Déchet dangereux ?	Provenance	Activité d'origine	Valorisation
Sables de fonderie	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	10 09 06	Non	France	Fonderie métal, bronze, cuivre, aluminium ou autre	Sable
	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	10 09 08	Non			
	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	10 10 06	Non			
	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	10 10 08	Non			
Terres (non polluées ou polluées non dangereuses)	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04	Non	France	Projets publics ou privés	Terre
Déchets d'enrobés	Mélanges bitumineux contenant du goudron	17 03 01*	Oui	60 % France 40 % Belgique	Travaux routiers	Granulats et fillers
	Goudron et produits goudronnés	17 03 03*	Oui		Démolition / construction	
	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02	Non		Divers	

Tableau 12 : Matières présentes sur le site – matières entrantes (2/2)

Il est à noter que les déchets seront très majoritairement en provenance de France.

Après traitement, les matières sortantes seront :

# DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

21 février 2024

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Désignation GIVET RECYCLING	Désignation nomenclature déchets	Code déchet	Déchet dangereux ?	Destination
Matière organique issue de la séparation physico-chimique	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 10	Non	Boues : 50% matières premières en cimenteries / 50 % mise en décharges en France Fraction organique fine : combustible alternatif pour cimenteries ou fabrication de terres cuites
	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	19 02 06	Non	
Matière organique issue de la séparation physico-chimique (si terres polluées non dangereuses)	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	19 13 04	Non	Fraction organique grossière : combustible alternatif pour cimenteries / mise en décharge
Boues de la station d'épuration	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	19 08 14	Non	
Métaux ferreux issus de la séparation physico-chimique	Métaux ferreux	19 12 02	Non	Industries utilisant des métaux
Métaux non ferreux issus de la séparation physico-chimique	Métaux non ferreux	19 12 03	Non	
Sable et granulats	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	19 12 09	Non	Granulats : centrale à béton interne / revendu comme granulats Sable : centrales à béton / revendu comme granulats
Béton	-	-	-	Clients utilisant du béton frais ou en blocs.
Terres	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04	Non	Remblais / terres agricoles
Poussières issues de la désorption thermique	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	19 01 14	Non	Fillers pour fabrication d'asphalte
Gypse	Inerte		Non	Valorisation en cimenteries

Tableau 13 : Matières présentes sur le site - matières sortantes

Ces produits seront traités de plusieurs manières :

Installation	Capacité de traitement	Produit traité
Désorption thermique	350 000 t/an	Déchets d'enrobés.
Centrale à béton	100 000 m <sup>3</sup> /an	Produits issus du traitement physico-chimique et granulats issus de la désorption thermique.
Traitement physico-chimique	450 000 t/an	Mâchefers, déchets de démolition, terres polluées, déchets inertes, sables de fonderie, déchets de collectivités et fraction fine des cendres de tri.
Concasseur + séparateur métallique	100 000 t/an	Déchets à concasser avant réemploi pour la production de béton, ou introduction dans le traitement physico-chimique.
Séchage	25 000 t/an	Fraction organique issue du traitement physico-chimique.
Traitement biologique / chaulage	50 000 t/an	Terres polluées et cendres de papeterie.

Tableau 10 : Installations de traitement des déchets

Les 2 principaux traitements seront le traitement physico-chimique et la désorption thermique.

- 1- Le principe de la phase de traitement physico-chimique consiste à faire transiter les déchets dans des équipements en série, afin de procéder à une séparation des phases suivantes : solide minérale, solide organique et liquide. La Figure 15 présente une vision schématique du procédé utilisé.

Les phases sont séparées grâce à leur différence de densité dans un système de tambour rotatif de lavage incliné et alimenté continuellement en eau circulant à contre-courant (de bas en haut). Les grosses particules de matières organiques, plus légères, sont entraînées dans le courant d'eau, tandis que les matières minérales descendent par gravité. La fraction de petites particules en mélange est séparée plus finement par des opérations de décantation et centrifugation. Les différentes phases de séparation se feront selon des conditions de température et de pression normale. Aucune utilisation de gaz ou liquide inflammable n'est requise. L'eau représente le principal agent de séparation. Elle est recyclée en circuit fermé et traitée par une station d'épuration interne au site. La capacité de traitement de cette station d'épuration est de 350 m<sup>3</sup>/h. Elle accueillera également les eaux pluviales ruisselées sur le site avant de les intégrer dans le procédé.

Une fois traitée, la matière est répartie de la façon suivante :

- 45% : sable réutilisé en interne pour la fabrication de blocs béton, ou revendu tel quel.
  - 24% : granulats réutilisés en interne pour la fabrication de blocs béton, ou revendus tels quels.
  - 13% : fraction organique grossière revendue comme combustible alternatif en cimenterie ou mis en décharge.
  - 10% : boues pour moitié revendues en tant que matière première en cimenterie, pour moitié mises en décharge.
  - 8% : fraction organique fine revendue comme combustible alternatif en cimenterie.
- 2- La désorption thermique consiste à extraire les composés volatils adsorbés dans les asphaltes granulés et le bitume. Ces déchets sont portés à une température de 1 000°C (désorption à haute température) et les volatils sont donc extraits en phase gazeuse.

Cette technique est parfaitement adaptée aux hydrocarbures lourds (goudrons, HAP, ...) et légers (BTEX, ...).

L'air chaud en sortie de la désorption thermique est injecté en tant qu'air de séchage pour sécher les déchets organiques. Ces déchets organiques sont introduits avec les déchets goudronneux dans le four de désorption thermique en tant qu'auxiliaires techniques, dans le but de réguler le taux d'humidité des déchets entrants. L'humidité des matériaux entrants a un impact direct sur la température du four : plus le taux d'humidité augmente, plus la température baisse. Il est donc nécessaire d'augmenter la consommation de gaz naturel pour la maintenir à la consigne. Une alternative est donc de mélanger les déchets dangereux d'humidité variable avec des déchets secs issus du traitement physico-chimique afin de maintenir le taux d'humidité constant en entrée du four.

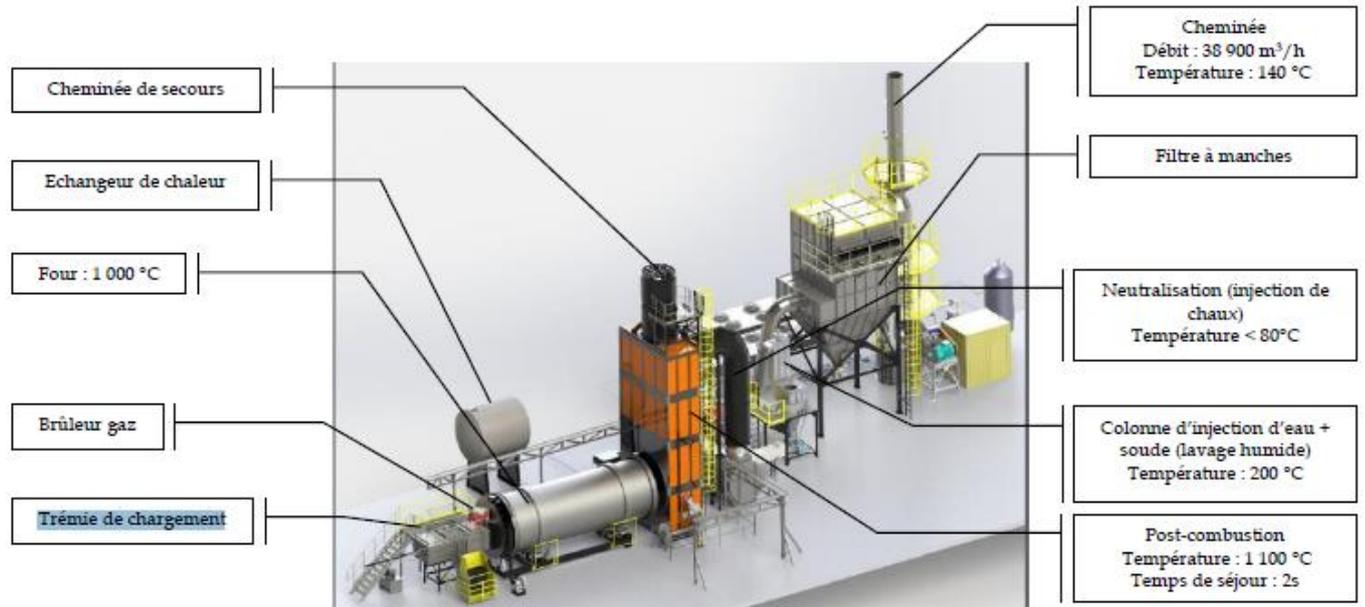


Figure 18 : Schéma de principe de la désorption thermique

Une fois traitée, la matière est répartie de la façon suivante :

- 93% : granulats réutilisés en interne pour la fabrication de blocs béton, ou revendus tels quels.
- 7% : fines du traitement des fumées, revendus en tant que fillers pour la fabrication d'asphalte.

Ce procédé de dépollution peut être vérifié sur le site officiel conjoint à l'Etat, l'ADEME et le BRGM : [selecdepol.fr](http://selecdepol.fr)

Ce site précise notamment les définitions de désorption thermique et d'incinération. « La **Désorption thermique** consiste à appliquer de la chaleur pour extraire par volatilisation les polluants volatils et semi-volatils des sols excavés. La température utilisée est inférieure à celle nécessaire pour l'**Incineration**. »

L'**Incineration** est une des techniques de traitement les plus anciennes. Son principe repose sur une combustion aérobie (en présence d'air) dans un four où les températures sont importantes (870 à 1 200°C). Ces hautes températures détruisent les polluants ou les volatilisent.

Pour conclure, les principales conclusions de l'étude d'impact sont les suivantes :

- 1- Faune-flore-habitats :
  - Environnement non sensible d'un point de vue de la biodiversité.
  - Aucune zone humide identifiée au droit du projet
- 2- Sol : les activités auront un impact négligeable sur la qualité des sols (stockage sur dalle bétonnée).

- 3- Eau : le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable et par la récupération des eaux pluviales (toiture, espaces verts et voirie) pour le fonctionnement des installations. Les besoins en eaux sanitaires seront couverts par le réseau public. Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement collectif de la ville. Les eaux pluviales seront réutilisées dans le process. En cas de surplus, les eaux pluviales de toiture et des espaces verts seront rejetées au bassin d'infiltration du PACoG.
- 4- Air : le projet sera à l'origine de rejets canalisés et diffus. L'étude de dispersion démontre la compatibilité du projet vis-à-vis des valeurs limites du code de l'Environnement.
- 5- Niveaux sonores : les niveaux sonores prévisionnels sont conformes aux valeurs admissibles.
- 6- Trafic : faible impact du projet sur la circulation routière actuelle.
- 7- Déchets : faible impact compte-tenu de l'activité.
- 8- Risque sanitaire : les conclusions de l'étude de risque sanitaire (inhalation et ingestion) montrent que le risque est acceptable (c'est-à-dire qui respecte les seuils réglementaires).

Au regard des différents impacts et de l'environnement dans lequel est situé le projet, les impacts des activités futures sur l'environnement sont considérés comme acceptables.

La lecture du dossier de demande d'autorisation d'ICPE permet de bien comprendre le process et toutes les dispositions prises pour que cette installation soit non polluante mais au contraire bénéfique pour l'environnement global en permettant la réutilisation de ressources. En effet, l'activité humaine se heurte au caractère limité des ressources de la planète et nous contraint donc à recycler autant que possible les déchets issus de cette activité humaine au travers d'installations réglementées soumises à des normes drastiques pour éviter les impacts néfastes tant sur l'environnement que sur les populations.

Il faut également rappeler que le projet est estimé à un coût de 50 M€ environ avec la création de 30 emplois en année 1 et 80 en année 3.

Avant de passer aux réponses aux questions de M. WALLENDORFF, il semble aussi intéressant de rappeler le déroulement de la procédure ICPE de l'entreprise. Comme nous l'avons vu, le projet de l'entreprise a évolué, passant du seul traitement physico-chimique de déchets de déconstruction du bâtiment au projet de désorption thermique depuis 2021. Ces activités relèvent du Code de l'environnement et de l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploiter. M. PETILLION a donc mené depuis 2022 un certain nombre d'études préalables nécessaires au dépôt du dossier. Aucune communication n'a été faite par le porteur entre-temps. Concernant la communication vers le public, celui-ci a choisi de la faire dans le cadre de la procédure elle-même, par le biais de l'enquête publique réglementaire. Cette communication autour du projet relève de la seule responsabilité du porteur ce qui explique que la CCARM n'a pas communiqué sur le sujet.

Le Président répond à ses questions\_:

➤ **Projet GiRec 1**

Ceci étant exposé, en réponse à cette première question, je vous confirme qu'en ce qui concerne la Communauté, comme cela est écrit sur son Facebook, sollicitée comme la commune de Givet et les autres communes voisines consultées dans le cadre de l'enquête publique, je proposerai de suivre, lors de l'avis qu'elle doit rendre dans le cadre de cette enquête publique, l'avis préalablement émis par le conseil municipal de la commune de GIVET. Ecrire, dès aujourd'hui, ce que sera l'avis rendu par le Conseil de Communauté serait priver ses membres de tout débat et libre arbitre.

➤ **Projet GiRec 2**

Je souhaite préciser quelques points. Tout d'abord, bien que déjà informé depuis la réunion en Préfecture d'avril 2021 de la volonté de M. PETILLION de mettre en place de la désorption thermique, M. WALLENDORFF n'a jamais, jusqu'au début 2024, manifesté officiellement son opposition au projet. La phrase ci-dessus (« J'espère que ce projet ne rencontrera aucun blocage ») témoigne même de son soutien au projet, tout autant qu'il avait déjà fortement soutenu, en 2012, le projet d'incinérateur porté par Pointe ENr.

Concernant la question des matériaux de déconstruction non dangereux, il s'agit effectivement des premiers matériaux évoqués au début du projet PETILLION. Il s'agit essentiellement de gravats et autres matériaux de déconstruction qui, certes, sont les déchets des uns mais qui sont les produits des autres suite à leur recyclage.

La définition de déchet est d'ailleurs disponible sur le site de l'Etat : [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) :

**« Le déchet est défini, au niveau européen, comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».**

Dans ce cadre, le déchet dispose d'un statut juridique spécifique qui a pour objectif d'éviter les risques pour l'environnement et la santé publique qui pourraient être liés au fait que le déchet a été abandonné. La qualification de déchet entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de précautions nécessaires pour assurer la bonne gestion, des déchets, c'est-à-dire leur collecte, transport, valorisation et élimination dans le respect de l'environnement et de la santé humaine.

Certains déchets peuvent avoir une utilité, c'est-à-dire un potentiel de valorisation et donc une valeur économique ; ils peuvent être vendus et achetés. La réglementation et la jurisprudence prévoient dans quelles modalités les déchets peuvent quitter le statut de déchet.

Afin d'encourager la valorisation des déchets, La directive cadre sur les déchets 2008/98/CE modifiée par la directive 2018/851/CE ouvre la possibilité, dans certains cas précis, d'une « sortie du statut de déchet ». Elle pose les bases d'un processus réglementaire qui peut permettre à un déchet de quitter le statut de déchet. Il est nécessaire que le déchet remplisse 4 conditions :

- 1- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- 2- il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
- 3- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- 4- l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Une fois ces conditions remplies, et notamment suite à des opérations de traitement, le déchet redevient un matériau pouvant être réutilisé.

En conclusion, la position de la Communauté de communes est claire. Dans le cadre de sa compétence de développement économique, elle a accueilli un porteur de projet, lui a proposé les solutions d'installations sur son territoire, en termes de foncier et d'accompagnement mais aussi en termes de conditions à respecter notamment environnementales. Elle a mis le porteur de projet en lien avec les services de l'Etat afin de vérifier le bon respect des normes.

Une fois ces procédures enclenchées, la Communauté laisse alors la main aux autorités compétentes d'instruire le dossier, ce qui est l'objet de la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

La compétence de la CCARM est donc d'accompagner l'installation du porteur de projet sous réserve que cette installation obtienne les autorisations des autorités compétentes.

La CCARM a d'ailleurs toute confiance dans les services de l'Etat pour juger de la compatibilité du projet avec la réglementation mais aussi pour imposer à l'entreprise la mise en œuvre de tous les process de contrôle permettant d'éviter tout impact négatif sur la santé des populations françaises comme belges.

Ainsi, elle respectera la position des services de l'Etat sur l'avenir donné au projet.

Néanmoins, comme annoncé depuis le début, je proposerai au Conseil de Communauté de suivre l'avis du Conseil Municipal de la commune de GIVET.

➤ **Projet GiRec 3**

Il convient tout d'abord de corriger une coquille puisqu'il s'agit du Conseil de Communauté du 28 mars 2023, et non du 23, à l'occasion du vote du budget annexe du PACOG.

Je vous informe qu'aucune promesse de vente formalisée n'a été signée dans ce dossier. Le seul acte administratif de notre Communauté est une délibération de principe (n°2021-03-042 du 23 mars 2021) relative à l'accord de la vente des terrains, soumise à une clause de réméré conditionnant la vente à l'obtention des autorisations administratives nécessaires (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et permis de construire), ainsi qu'à la construction effective des bâtiments prévus.

- ❖ Par courriel du 17 février 2024 par les services de la Communauté, Monsieur Antoine DI CARLO pose les questions suivantes :

En ma qualité de conseiller communautaire, je vous adresse cette question écrite (ci-dessous).

Je suis membre adhérent de VIGILANCE-GIVET et suis chargé (dans son groupe technique) d'étudier les dossiers faisant l'objet d'une enquête publique (à Givet et ouverte le 8 janvier 2024).

En parallèle, nos collaborateurs ont relevé des informations inquiétantes provenant d'un article et mettant en cause West-Recycle, implantée à Ostende. Les activités réalisées sur ce site ont suscité une étude de la part de la députation (gouvernement provincial) et un « recadrement » en est issu.

Vous trouverez, sur ce document, l'article en question (en page 2/63 en néerlandais, suivi de sa traduction en page 5/63), la décision de la députation du Conseil provincial (en page 6 en néerlandais, suivie de sa traduction en page 36/63).

Peut-être êtes-vous déjà informé de ces faits, mais il vaut mieux faire un doublon que subir un manque d'informations dans un dossier aussi important.

Le Président répond à ses questions :

- Par une question écrite du samedi 17 février, M. Antoine DI CARLO a attiré mon attention sur des problèmes notamment environnementaux, rencontrés par la société Top-Mix Recycling à Ostende.

En préambule, je ne peux que regretter la forme du communiqué de Vigilance Givet intitulé « Comment peut-on faire confiance à un industriel responsable d'un fiasco à Ostende ? » mettant en cause le manque de suivi de la CCARM, d'Ardennes Développement et de la CCI dans le suivi du dossier PETILLION.

Je le regrette d'autant plus sur le fond et la forme qu'avant de communiquer, l'important est de vérifier ses informations.

En effet, le site d'Ostende a bien été créé par West Recycle, entité belge qui portait au départ le projet de Givet.

Néanmoins, Wim PETILLION s'est séparé en 2022 de ses associés Paul de WITTE et Tom VERMEERSCH et n'a donc plus rien à voir avec le site d'Ostende. C'est aussi la raison pour laquelle la CCARM, après avoir validé le principe de la vente du terrain du PACOG à WEST RECYCLE, la Communauté a écrit à WEST RECYCLE pour lui demander de confirmer son intention de s'implanter.

Sans réponse à ce courrier, la CCARM a donc confirmé à M. PETILLION que nous avons décidé de ne plus vendre à WEST RECYCLE mais uniquement à PETILLION GROUP, du fait du retrait de M. PETILLION de la société WEST RECYCLE. Cette information figure d'ailleurs dans le rapport et le compte-rendu de la CAE de juillet 2022.

L'article cité dans la question écrite de M. DI CARLO mentionne d'ailleurs le changement d'exploitant à OSTENDE. La réponse était donc dans la question. »

### **III – QUESTIONS ORALES POSÉE EN SÉANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'article 18 du Règlement Intérieur du Conseil de Communauté, prévoit la possibilité aux membres du Conseil de Communauté d'exposer en séance des questions orales.

Pour rappel, les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Monsieur WALLENDORFF, lors de la séance du mardi 23 janvier 2024 a posé 2 questions orales qui étaient les mêmes que les deux premières questions écrites ci-dessus. Ainsi, les réponses apportées à ces questions orales sont donc identiques à celles apportée aux questions écrites.